

Questions au Feuilleton

4. La société est maintenant active. Les investisseurs originaux y ont encore la mainmise.

5. La société compte maintenant 15 employés.

MEER—LA SUBVENTION À QUEXOIL LTD. (COBDEN)

Question n° 1061—M. Dick:

1. Le ministère de l'Expansion économique régionale a-t-il consenti une subvention à la Société Quexoil Ltd. de Cobden (Ontario) dans la circonscription de Lanark-Renfrew-Carleton au sein de la région désignée de Renfrew-Pembroke et, dans l'affirmative, a) quand l'offre a-t-elle été faite, b) quel en était le montant, c) combien d'emplois étaient visés par cette offre, d) l'offre a-t-elle été acceptée, e) le montant de l'offre a-t-il été modifié et, dans l'affirmative, quel est le nouveau montant?

2. Combien d'argent a été versé à la société et quand?

3. A quelle partie de l'argent investi dans la nouvelle entreprise équivalait le capital privé et de ce montant, quel pourcentage représentait a) le capital effectif, b) le financement de la dette?

4. La société est-elle maintenant active, sous séquestre ou en faillite et, si elle est active, les investisseurs originaux du secteur privé y ont-ils encore la mainmise?

5. Combien de personnes emploie présentement la société?

M. Joseph-Philippe Guay (secrétaire parlementaire du ministre de l'Expansion économique régionale): 1. Oui, une offre de subvention a été faite à la société. a) Une entente aux termes de la loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a été conclue le 2 avril 1971 entre le gouvernement du Canada et le requérant. b) L'offre s'élevait à \$51,000. c) Cette offre visait 30 nouveaux emplois. d) l'offre a été acceptée. e) Le montant de l'offre n'a pas été modifié.

2. La société a reçu \$42,960 en novembre 1972.

3. La société ne fournit au MEER les détails de son financement et de sa situation dette/capital effectif que pour des fins d'évaluation, à la condition qu'il soit entendu que ces renseignements demeureront confidentiels. Voir le rapport sur l'administration des zones spéciales (page 4).

4. Dernièrement, la société a cessé ses opérations en vue d'un plan de réorganisation. Les investisseurs originaux y ont encore la mainmise.

5. Sans objet.

MEER—LA SUBVENTION À QUALICON CONCRETE (ARNPRIOR)

Question n° 1062—M. Dick:

1. Le ministère de l'Expansion économique régionale a-t-il consenti une subvention à la Société Qualicon Concrete d'Arnprior (Ontario) dans la circonscription de Lanark-Renfrew-Carleton au sein de la région désignée de Renfrew-Pembroke et, dans l'affirmative, a) quand l'offre a-t-elle été faite, b) quel en était le montant, c) combien d'emplois étaient visés par cette offre, d) l'offre a-t-elle été acceptée, e) le montant de l'offre a-t-il été modifié et, dans l'affirmative, quel est le nouveau montant?

2. Combien d'argent a été versé à la société et quand?

3. A quelle partie de l'argent investi dans la nouvelle entreprise équivalait le capital privé et de ce montant, quel pourcentage représentait a) le capital effectif, b) le financement de la dette?

4. La société est-elle maintenant active, sous séquestre ou en faillite et, si elle est active, les investisseurs originaux du secteur privé y ont-ils encore la mainmise?

[M. Guay (Saint-Boniface).]

5. Combien de personnes emploie présentement la société?

M. Joseph-Philippe Guay (secrétaire parlementaire du ministre de l'Expansion économique régionale): 1. Oui, une offre de subvention a été faite à la société. a) Une entente aux termes de la loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a été conclue le 3 janvier 1974 entre le gouvernement du Canada et le requérant. b) L'offre s'élevait à \$67,750. c) Cette offre visait 23 nouveaux emplois. d) L'offre a été acceptée. e) Le montant de l'offre n'a pas été modifié.

2. Aucun versement n'a encore été fait.

3. La société ne fournit au MEER les détails de son financement et de sa situation dette/capital effectif que pour des fins d'évaluation, à la condition qu'il soit entendu que ces renseignements demeureront confidentiels. Voir le rapport sur l'administration de la loi sur les subventions au développement régional et du programme des zones spéciales (page 4).

4. On s'attend à ce que la société atteigne le stade de la production commerciale en décembre 1974. Les investisseurs originaux y ont encore la mainmise.

5. Sans objet.

MEER—LA SUBVENTION À PLAYTEX LTD. (ARNPRIOR)

Question n° 1063—M. Dick:

1. Le ministère de l'Expansion économique régionale a-t-il consenti une subvention à la Société Playtex Ltd. d'Arnprior (Ontario) dans la circonscription de Lanark-Renfrew-Carleton au sein de la région désignée de Renfrew-Pembroke et, dans l'affirmative, a) quand l'offre a-t-elle été faite, b) quel en était le montant, c) combien d'emplois étaient visés par cette offre, d) l'offre a-t-elle été acceptée, e) le montant de l'offre a-t-il été modifié et, dans l'affirmative, quel est le nouveau montant?

2. Combien d'argent a été versé à la société et quand?

3. A quelle partie de l'argent investi dans la nouvelle entreprise équivalait le capital privé et de ce montant, quel pourcentage représentait a) le capital effectif, b) le financement de la dette?

4. La société est-elle maintenant active, sous séquestre ou en faillite et, si elle est active, les investisseurs originaux du secteur privé y ont-ils encore la mainmise?

5. Combien de personnes emploie présentement la société?

M. Joseph-Philippe Guay (secrétaire parlementaire du ministre de l'Expansion économique régionale): 1. Oui, une offre de subvention a été faite à la société. a) Une entente aux termes de la loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a été conclue le 6 février 1974 entre le gouvernement du Canada et le requérant. b) L'offre s'élevait à \$200,595. c) Cette offre visait 79 nouveaux emplois. d) L'offre a été acceptée. e) Le montant de l'offre n'a pas été modifié.

2. Aucun versement n'a encore été fait.

3. La société ne fournit au MEER les détails de son financement et de sa situation dette/capital effectif que pour des fins d'évaluation, à la condition qu'il soit entendu que ces renseignements demeureront confidentiels. Voir le rapport sur l'administration de la loi sur les subventions au développement régional et du programme des zones spéciales (page 4).

4. Le projet est presque terminé. Les investisseurs originaux y ont encore la mainmise.

5. Sans objet.